

utilisés uniquement à ces fins, de même que sur les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le sigle d'entreprise et les documents publicitaires habituels distribués gratuitement par les entreprises précitées.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles énumérés au paragraphe I s'appliquent lorsque ces articles sont, selon le cas :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour le compte d'une telle entreprise;
- b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ de ce territoire;
- c) embarqués à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

indépendamment du fait que les articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur ce territoire.

3. L'équipement embarqué normal des aéronefs ainsi que les fournitures et approvisionnements normalement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Le cas échéant, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi autrement conformément aux lois et règlements douaniers applicables sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. Les Parties contractantes font en sorte que les bagages et les marchandises en transit direct par leur territoire soient exemptés des droits de douane et autres redevances semblables.

ARTICLE 10

Statistiques

Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, fournit ou fait en sorte que ses entreprises de transport aérien désignées fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris des statistiques indiquant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.